REGLEMENT SPECIFIQUE DES COMPETITIONS
D1, D2, D3, U19 EXCELLENCE
2017/2018

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES
CONCERNANT LE CODE DISCIPLINAIRE
AGGRAVANT LE BAREME PREVU
AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

A – DECOMPTE DES AVERTISSEMENTS ET DES SANCTIONS Y AFFERENTS.

Les avertissements infligés sur le terrain et relevant du paragraphe 1.1 du barème des sanctions prévues au règlement disciplinaire seront sanctionnés d'une manière identique quel que soir le motif. Ils donneront lieu à la tenue d'un fichier avec les mentions suivantes :

Nom, prénom, numéro de licence, club, équipes en présence, compétition et date d'inscription.
Les pénalités seront transcrites uniformément pour le même contrevenant soit :

- 1er avertissement : avertissement confirmé et amende de 15 euros.
- 2ème avertissement : avertissement confirmé et amende de 20 euros.
- 3ème avertissement : un match ferme de suspension et amende de 25 euros à la condition que les trois avertissements aient été reçus dans une période inférieure ou égale à trois mois. Ensuite départ à zéro.

Le montant des avertissements est révisable chaque saison par le Comité de Direction.
En fin de saison, les avertissements sont supprimés du fichier.
Frais d'ouverture de dossier : 14 euros.

Pour effectuer le décompte ci-dessus, la Commission de Discipline et la Commission des Compétitions prendront en compte les avertissements infligés dans toutes les compétitions de la Ligue de la Méditerranée (Championnat de Ligue, Championnat de District Seniors et Jeunes U19, Coupes Départementales).

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERME CES COMPETITIONS INTERGROUPES.

Les clubs ayant eu des licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs suspendus ou avertis en cours de saison, dans chacune des équipes disputant les Championnats du District seront en fin de saison pénalisés par une réduction de points qui viendra en déduction de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions. Ce décompte sera fait nonobstant le nombre de matches disputés par les clubs à l'intérieur de chaque groupe, en y incluant les matches arrêtés et rejoués mais à l'exclusion des matches concernant la finale.
Le décompte sera fait en tenant compte en premier lieu des suspensions appliquées aux licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs du club dans le même championnat, à l'exclusion des suspensions prévues à la section A du présent règlement à la suite de récidive d'avertissements. Chaque match de suspension pris ainsi en considération sera compté pour un (1)

Interviendra en second lieu le décompte des avertissements infligés sur le terrain aux joueurs du club dans le même championnat nonobstant le délai écoulé, le total des avertissements ainsi pris en considération étant divisé par trois (3) pour obtenir le nombre à rajouter au total résultant du nombre de matches de suspension comme indiqué à l'alinéa précédent.

Le total ainsi obtenu à la suite de ce décompte des suspensions et avertissements donnera lieu à un retrait de points du total obtenu dans une même compétition selon le barème ci-après :

- en dessous de 10, aucun retrait.
- de 11 à 20, retrait de 1 point
- de 21 à 30, retrait de 2 points
- de 31 à 40, retrait de 3 points
- de 41 à 50, retrait de 4 points
- de 51 à 60, retrait de 5 points
- de 61 à 70, retrait de 6 points
- de 71 à 80, retrait de 7 points
- de 81 à 90, retrait de 8 points
- de 91 à 100, retrait de 9 points
- de 101 à 110, retrait de 10 points
- de 111 à 120, retrait de 11 points
- de 121 à 130, retrait de 12 points
- de 131 à 140, retrait de 13 points
- de 141 à 150, retrait de 14 points
- à partir de 151 et plus, retrait de 15 points.

Pour l'établissement du décompte, les suspensions à temps donneront lieu à la transcription suivante :

- suspension de 1 mois = 3 matches
- suspension de 2 mois = 6 matches
- suspension de 3 mois = 9 matches
- suspension de 4 mois = 12 matches
- suspension de 5 mois = 15 matches
- suspension de 6 mois = 18 matches
- suspension de 7 mois = 21 matches
- suspension de 8 mois = 24 matches
- au-delà et jusqu'à 1 an de suspension = 26 matches

Ensuite, chaque année supplémentaire, transcription identique (26 matches par année).
La radiation à vie donnera lieu à un retrait de 30 points.

Par ailleurs, il est stipulé que les sanctions des joueurs, dirigeants et éducateurs impliqués dans les incidents du match, ou d'après-match, ayant entraîné à leur club un retrait direct de points, ne verront pas leurs sanctions décomptées au terme de la saison.

N.B. – Il s'agit des sanctions directes prévues pour coups : arbitre, arbitre assistant ou officiel ressortant de l'application des articles du nouveau Code Disciplinaire.

C – RECTIFICATION DU CLASSEMENT DES COMPETITIONS PAR REDUCTION DE POINTS

La rectification du classement tenant compte du retrait de points selon les dispositions précipitées sera notifiée par les Commissions organisateurs de ces compétitions, en collaboration avec la Commission de Discipline chargée de présenter un état récapitulatif des suspensions et avertissements infligés dans la compétition concernée selon les dispositions indiquées à la section B
Toutes, fois en cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs compétiteurs, les modalités du classement final et du départage éventuel seront précisées dans le règlement de la compétition concernée.

D – RECTIFICATION DU CLASSEMENT DES COMPETITIONS PAR BONIFICATION DE POINT.

(Au titre du challenge de la sportivité Fair-Play, applicables aux compétitions du District de Provence)
Pour la D1, D2, D3, U19 (Excellence).
Les clubs évoluant dans les compétitions ci-dessus énumérées, et dont le total des suspensions indiquées au paragraphe B sera inférieur ou égal à cinq matches, bénéficieront d'une bonification d'un point, qui sera ajouté à ceux obtenus au terme des compétitions intergroupes, en considération de leur bon comportement sportif.